

QUE ce fonds soit affecté au financement des activités reliées aux biens et services fournis par le Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles, soit: la caractérisation de substances minérales, l'élaboration de schémas de traitement, le développement de produits de minerai de fer, le contrôle de procédés, les essais semi-industriels, les services analytiques spécialisés répondant aux besoins de l'industrie minérale, ainsi que les services techniques requis par le ministère des Ressources naturelles;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses en capital et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

CONCERNANT L'INSTITUTION DU FONDS POUR LA VENTE DE BIENS ET SERVICES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Liste des actifs et passifs reliés aux biens et services fournis par le Centre de recherche minérale

Actifs:

Immobilisations

Usine pilote sise au 1180, place Dufresne, Québec
Équipements industriels localisés à l'usine pilote
Équipements de laboratoire localisés au Complexe scientifique sis au 2700, rue Einstein, Sainte-Foy
Équipements de bureau
Équipements informatiques
Matériel roulant
Comptes à recevoir
Frais payés d'avance

Passif:

Comptes à payer

26878

Gouvernement du Québec

Décret 1591-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT des modifications à des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a obtenu d'Environnement Canada les informations permettant d'identifier les territoires touchés par le système dépressionnaire exceptionnellement intense responsable des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 sont à l'origine des dommages et des préjudices très importants subis dans plusieurs municipalités régionales de comté et dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 982-96 du 14 août 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 990-96 du 14 août 1996 modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatifs aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ces décrets, onze municipalités et leurs citoyens et deux municipalités régionales de comté ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes et ont demandé une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre certains programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 applicables à ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

A. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 982-96 du 14 août 1996, soit modifié par l'ajout, dans le premier alinéa de l'article 2, des municipalités suivantes:

Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15);

B. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoies et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi par le décret 990-96 du 14 août 1996 et modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996 soit de nouveau modifié à l'annexe 1:

1^o par l'ajout, à l'article 2, de la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré et de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

2^o par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«Toute demande d'aide financière d'une pourvoirie ou d'une ZEC devra être transmise à la municipalité régionale de comté avant le 31 décembre 1996.»;

C. QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996 soit modifié:

1^o par le remplacement, du deuxième alinéa de l'article 3 de l'annexe 1, par le suivant:

«De plus, les biens essentiels de l'exploitation agricole doivent être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 3 du décret établissant le présent programme d'assistance financière spécial.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 7 de l'annexe 1, du suivant:

«Pour les exploitations agricoles concernées par l'ajout des onze municipalités mentionnées à l'annexe 3, la demande d'aide financière doit, pour être valide, être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze jours suivant l'adoption du présent décret»

3^o par l'ajout de l'annexe 3 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 3

LISTE DES MUNICIPALITÉS

Durham-Sud (région 04), Boileau (région 07), Maria (région 11), Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12), Arundel Canton (région 15), Montcalm (région 15), Saint-Adolphe-d'Howard (région 15), Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15), Saint-Jovite Paroisse (région 15), Val David Village (région 15) et Harrington Canton (région 15).

26879

Gouvernement du Québec

Décret 1594-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant de membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et qu'il y a lieu de le pourvoir;